

## R2 – zone résidentielle de densité 2 (articles 157 et 158)

### Objectifs de la zone

Dans la zone R2 – zone résidentielle de densité 2, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- (1) *restreindre les formes bâties résidentielles aux habitations isolées et aux bâtiments composés de deux logements principaux dans les secteurs désignés **secteur urbain général** dans le Plan officiel;*
- (2) *permettre un nombre d'autres utilisations résidentielles élargissant ainsi le choix de types d'habitation dans les secteurs résidentiels de densité 2;*
- (3) *permettre des utilisations accessoires à l'utilisation résidentielle principale de manière à ce que les résidents puissent travailler à domicile;*
- (4) *réglementer les aménagements afin qu'ils soient compatibles avec les modes d'utilisation du sol existants de manière à conserver ou mettre en valeur le caractère résidentiel du quartier qui se distingue par des habitations isolées et des bâtiments composés de deux habitations principales et*
- (5) *permettre des normes d'aménagement différentes, telles qu'identifiées dans la sous-zone Z, principalement dans les secteurs désignés **collectivités en développement**, afin de promouvoir l'utilisation efficace du sol et les aménagements compacts tout en mettant de l'avant des concepts novateurs.*

157. Dans la zone R2 :

### Utilisations permises

- (1) Les utilisations qui suivent sont permises :
  - (a) sous réserve des dispositions des paragraphes 157(3) à (12);
  - (b) pourvu qu'un gîte touristique comprenne au maximum 3 chambres d'hôte;
  - (c) qu'au maximum 10 résidents soient permis dans un foyer de groupe et
  - (d) qu'au maximum 10 résidents soient permis dans une maison convertie en maison de retraite.

**agriculture urbaine**, voir la Partie 3, article 82 (Règlement 2017-148)

**un gîte touristique**, voir la Partie 5, article 121

**une habitation** isolée

**une mission diplomatique**, voir la Partie 3, article 88

**un duplex**, voir la Partie 5, article 138 (Règlement 2010-307)

**un foyer de groupe**, voir la Partie 5, article 125

**une entreprise à domicile**, voir la Partie 5, article 127

une garderie à domicile, voir la Partie 5, article 129

**une habitation isolée à fondations reliées**, voir la Partie 5, article 138 (Règlement 2010-307)

**un parc**

**une maison convertie en maison de retraite**, voir la Partie 5, article 122

**un logement supplémentaire**, voir la Partie 5, article 133

**une habitation jumelée**, voir la Partie 5, article 138 (Règlement 2010-307)

### Utilisations conditionnelles permises

- (2) L'utilisation conditionnelle qui suit est aussi permise dans la zone R2 :
- (a) pourvu qu'elle soit située sur un lot contigu et ayant un accès direct à une artère ou une route collectrice principale prévue à l'Annexe 3 – Réseau routier urbain et
    - (i) En l'absence de logement supplémentaire, sept chambres au maximum sont autorisées;
    - (ii) En présence d'un logement supplémentaire, six chambres au maximum sont autorisées. (Règlement 2018-206)

**une maison de chambres** voir la *Partie 5, article 122* (Règlement 2018-206)

### **Dispositions afférentes à la zone :**

- (3) Les dispositions afférentes à la zone R2 sont stipulées dans les Tableaux 158A et 158B.
- (4) Une mission diplomatique et un foyer de groupe qui ne sont pas une utilisation interdite selon les dispositions de la colonne II du Tableau 158A, sont assujettis aux dispositions afférentes aux habitations isolées dans la sous-zone.
- (5) Un parc n'est pas assujetti aux dispositions du Tableau 158A; néanmoins, tout aménagement sera assujetti aux dispositions afférentes aux habitations isolées dans la sous-zone. (Règlement 2016-131)
- (6) La conversion qui a pour effet de modifier l'utilisation résidentielle existante d'un bâtiment en vue de créer une autre utilisation résidentielle énumérée permise est assujettie aux dispositions de la *Partie 5, article 122 - Conversions*.
- (7) Les exigences en matière de largeur et de superficie minimales de lot et en matière de stationnement d'une habitation isolée à fondations reliées ou d'une habitation jumelée s'appliquent à la parcelle sur laquelle est situé chaque logement individuel, que cette parcelle doive être disjointe ou non.

### **Autres dispositions relatives aux retraits pour les secteurs urbains**

(Ordonnance de la CAMO n° PL150797, en date du 25 juillet 2016 - Règlement 2015-228)

- (8) Pour ce qui concerne la réglementation touchant les retraits de cour applicables aux lots résidentiels urbains de l'annexe 342, reportez-vous à la *Partie V de l'article 144 – Autres possibilités de retraits de cour pour les aménagements résidentiels de faible hauteur dans les zones R1 à R4 situées à l'intérieur de la Ceinture de verdure*. (Règlement 2020-289)
- (9)
  - (a) La superficie de lot minimale pour une habitation jumelée en longueur s'applique à toute l'habitation et non à chaque logement.
  - (b) La largeur de lot minimale pour une habitation jumelée s'applique à toute l'habitation, sauf si les logements sont disjoints selon une configuration en drapeau. *Reportez-vous à la Partie V de l'article 145 – Habitations jumelées en longueur pour obtenir d'autres dispositions pertinentes*. (Règlement 2020-289)

### **Autres dispositions de zonage**

(Ordonnance de la CAMO n° PL150797, en date du 25 juillet 2016 - Règlement 2015-228)

- (10) Pour ce qui concerne les autres dispositions pertinentes, reportez-vous à la Partie 2 – Dispositions générales, à la Partie 3 – Dispositions en matière d'utilisations spéciales, à la Partie 4 – Dispositions en matière de stationnement, de file d'attente et de chargement et à la Partie 5 – Dispositions résidentielles.
- (11) Lorsque le suffixe « -c » apparaît dans le code de zonage, l'article 141 s'applique également. (Règlement 2015-197)

## SOUS-ZONES R2

**158.** Dans la zone R2, les sous-zones et les dispositions qui suivent s'appliquent selon les modalités suivantes :

- (1) (a) La colonne I indique le type de sous-zone.
- (b) La colonne II énumère les utilisations prévues aux paragraphes 157(1) et (2) qui sont des utilisations interdites.
- (c) La colonne III énumère les principaux types d'habitation permis de manière à préciser dans les colonnes III à XI les dispositions de la zone afférentes aux types d'habitation.
- (d) Les colonnes IV à X inclusivement indiquent les dispositions de la zone afférentes aux aménagements dans chaque sous-zone.
- (e) La colonne XI indique le numéro du renvoi aux dispositions additionnelles qui s'appliquent dans chaque sous-zone. Ces utilisations additionnelles sont stipulées dans le Tableau 158B. Lorsqu'une disposition additionnelle s'applique, la disposition correspondante stipulée au Tableau 158B l'emporte sur toute disposition prévue au Tableau 158A.
- (f) Lorsqu'un exposant figure dans le Tableau 160A — p. ex., 600<sup>1</sup> — l'exposant se rapporte au chiffre dans la colonne I du Tableau 158B qui indique la disposition additionnelle.
- (g) Lorsque l'abréviation « s.o. » figure dans une colonne, la disposition en question ne s'applique pas.
- (h) Lorsque le mot « varie » figure dans une colonne, un renvoi est fait à la disposition qui y est associée et qui fait office de disposition additionnelle.

**TABLEAU 158A – DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX SOUS-ZONES R2** (Ordonnance de la CAMO n° PL150797, en date du 25 juillet 2016 - Règlement 2015-228) (Règlement 2020-288) (Règlement 2023-222)

I Sous-zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m)	V Superficie minimale de lot (m <sup>2</sup> )	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 158B)
A	Aucune	Isolée, Isolée à fondations reliées	20	600 <sup>1</sup>	11	6	4,5	9	1	1
		Jumelée en longueur	10	300	11	6	4,5	9	1	

I Sous-zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m)	V Superficie minimale de lot (m <sup>2</sup> )	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 158B)
		Duplex	21 <sup>2</sup>	630 <sup>3</sup>	11	6	4,5	9	2	2,3
		Jumelée	10,5 <sup>4</sup>	315 <sup>5</sup>	11	6	4,5	9	1	4,5
B	Duplex	Isolée, Isolée à fondations reliées	18	540	11	6	4,5	6	1,2	
		Jumelée en longueur	10	300	11	6	4,5	6	1,2	
		Jumelée	10,5	315	11	6	4,5	6	1,2	
C	Duplex	Isolée, Isolée à fondations reliées	15	450	11	4,5	4,5	7,5 <sup>6</sup>	1	6
		Jumelée en longueur	10	300	11	4,5	4,5	7,5 <sup>6</sup>	1	6
		Jumelée	9	270	11	4,5	4,5	7,5 <sup>6</sup>	1,2	6
D	Aucune	Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	15	450	8,5	3	3	7,5 <sup>6</sup>	1,2	6
		Jumelée en longueur	10	300	8,5	3	3	7,5 <sup>6</sup>	1,2	6
		Jumelée	9	270	8,5	3	3	7,5 <sup>6</sup>	1,2	6
E	Aucune	Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	15	450	8,5	3	3	7,5 <sup>6</sup>	1,2	6
		Jumelée en longueur	10	300	8,5	3	3	7,5	1,2	
		Jumelée	7,5	225	8,5	3	3	7,5 <sup>6</sup>	1,2	6
F	Aucune	Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	15	450	8	6	4,5	7,5 <sup>6</sup>	3 m au total; 1,2 m pour une cour latérale	6
		Jumelée en longueur	10	300	8	6	4,5	7,5 <sup>6</sup>	3 m au total; 1,2 m pour une cour latérale	6
		Jumelée	9	270	8	6	4,5	7,5 <sup>6</sup>	1,5	6
G	Aucune	Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	15	450	8	6	4,5	7,5 <sup>6</sup>	3 m au total; 1,2 m pour une cour latérale	6
		Jumelée en longueur	10	300	8	6	4,5	7,5 <sup>6</sup>	3 m au total; 1,2 m pour une cour latérale	6

I	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m)	V Superficie minimale de lot (m <sup>2</sup> )	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 158B)
		Jumelée	7,5	225	8	6	4,5	7,5 <sup>6</sup>	1,5 dans le secteur A de l'annexe 342; dans tous les autres cas : 1.2	6
H	Aucune	Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	15	440	8	6	4,5	7,5 <sup>6</sup>	3 m au total; 1,2 m pour une cour latérale	6
		Jumelée en longueur	10	300	8	6	4,5	7,5 <sup>6</sup>	3 m au total; 1,2 m pour une cour latérale	6
		Jumelée	9	270	8	6	4,5	7,5 <sup>6</sup>	1,5 dans le secteur A de l'annexe 342; dans tous les autres cas : 1.2	6
I	Aucune	Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	12	360	8.5	3	3	7,5 <sup>6</sup>	1,2	6
		Jumelée en longueur	10	300	8.5	3	3	7,5 <sup>6</sup>	1,2	6
		Jumelée	6	180	8.5	3	3	7,5 <sup>6</sup>	1,2	6
J	Aucune	Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	12	360	8	6	4,5	7,5 <sup>6</sup>	1,2	6
		Jumelée en longueur	10	300	8	6	4,5	7,5 <sup>6</sup>	1,2	6
		Jumelée	6	180	8	6	4,5	7,5 <sup>6</sup>	1,2	6
K	Duplex	Isolée, Isolée à fondations reliées	10,5	315	9.5	4,5	4,5	7,5 <sup>6</sup>	1	6
		Jumelée en longueur	10	315	9.5	4,5	4,5	7,5 <sup>6</sup>	1	6
		Jumelée	10,5	315	9.5	4,5	4,5	7,5 <sup>6</sup>	1	6
L	Aucune	Isolée, Isolée à fondations reliées	10	275	Secteur A de l'annexe 342 : 8,5; dans tous les autres cas : 9,5	4,5	4,5	7,5 <sup>6</sup>	1	6

I Sous-zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m)	V Superficie minimale de lot (m <sup>2</sup> )	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 158B)
		Jumelée en longueur	10	275	Secteur A de l'annexe 342 : 8,5; dans tous les autres cas : 9,5	4,5	4,5	7,5 <sup>6</sup>	1	6
		Jumelée	6	165	Secteur A de l'annexe 342 : 8,5; dans tous les autres cas : 9,5	4,5	4,5	7,5 <sup>6</sup>	1	6
		Duplex	12	330	Secteur A de l'annexe 342 : 8,5; dans tous les autres cas : 9,5	4,5	4,5	7,5 <sup>6</sup>	1	6
M	Duplex	Isolée, Isolée à fondations reliées	9,5	285	Secteur A de l'annexe 342 : 8,5; dans tous les autres cas : 9,5	4,5 <sup>9</sup>	4,5	9	0,9	9
		Jumelée en longueur	10	300	Secteur A de l'annexe 342 : 8,5; dans tous les autres cas : 9,5	4,5 <sup>9</sup>	4,5	9	0,9	9
		Jumelée	7,5	225	Secteur A de l'annexe 342 : 8,5; dans tous les autres cas : 9,5	4,5 <sup>9</sup>	4,5	9	0,9	9
N	Aucune	Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	9	270	Secteur A de l'annexe 342 : 8,5; dans tous les autres cas : 11	5	5	7	1	
		Jumelée en longueur	10	300	Secteur A de l'annexe 342 : 8,5; dans tous les autres cas : 11	5	5	7	1	

I Sous-zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m)	V Superficie minimale de lot (m <sup>2</sup> )	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 158B)
		Jumelée	9	270	Secteur A de l'annexe 342 : 8,5; dans tous les autres cas : 11	5	5	7	1	
O	Duplex	Isolée, Isolée à fondations reliées	9	270	11	4,5	4,5	7,5 <sup>6</sup>	1	6
		Jumelée en longueur	10	300	11	4,5	4,5	7,5 <sup>6</sup>	1	6
		Jumelée	7,5	225	11	4,5	4,5	7,5 <sup>6</sup>	1	6
P	Duplex	Isolée, Isolée à fondations reliées	9	270	11	4	3	6	1,8 au total; 0,6 m pour une cour latérale	
		Jumelée en longueur	10	300	11	4	3	6	1,8 au total; 0,6 m pour une cour latérale	
		Jumelée	8	240	11	4	3	6	1,2	
Q	Aucune	Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	9	270	8,5	3	3	7,5	0,6 m d'un côté et 1,2 m de l'autre	
		Jumelée en longueur	10	300	8,5	3	3	7,5	0,6 m d'un côté et 1,2 m de l'autre	
		Jumelée	6	180	8,5	3	3	7,5	1,2	
R	Aucune	Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	9	270	8,5	3	3	7,5 <sup>6</sup>	1,8 au total; 0,6 m pour une cour latérale	6
		Jumelée en longueur	10	300	8,5	3	3	7,5 <sup>6</sup>	1,8 au total; 0,6 m pour une cour latérale	6
		Jumelée	6	135	8,5	3	3	7,5 <sup>6</sup>	1,2	6
S	Aucune	Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	9	270	8	6	4,5	7,5 <sup>6</sup>	1,8 au total; 0,6 m pour une cour latérale	6
		Jumelée en longueur	10	300	8	6	4,5	7,5 <sup>6</sup>	1,8 au total; 0,6 m pour une cour latérale	6
		Jumelée	6	180	8	6	4,5	7,5 <sup>6</sup>	1,2	6

I Sous-zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m)	V Superficie minimale de lot (m <sup>2</sup> )	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 158B)
T	Aucune	Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	7,5	195	8,5	3	3	7,5 <sup>6</sup>	1,2 m lorsque contiguë à un sentier public ou à une voie publique; dans tous les autres cas : 0,3 m	6
		Jumelée en longueur	10	300	8,5	3	3	7,5 <sup>6</sup>	1,2 m lorsque contiguë à un sentier public ou à une voie publique; dans tous les autres cas : 0,3 m	6
		Jumelée	6	180	8,5	3	3	7,5 <sup>6</sup>	1,2	6
U	Aucune	Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	7,5	195	8	3	3	7,5 <sup>6</sup>	1,2 m lorsque contiguë à un sentier public ou à une voie publique; dans tous les autres cas : 0,3 m	6
		Jumelée en longueur	10	300	8	3	3	7,5 <sup>6</sup>	1,2 m lorsque contiguë à un sentier public ou à une voie publique; dans tous les autres cas : 0,3 m	6
		Jumelée	6	180	8	3	3	7,5 <sup>6</sup>	1,2	6
V (Règlement 2013-205)	Duplex	Isolée, Isolée à fondations reliées	9	240	9.5	3 <sup>7</sup>	3	6 <sup>8</sup>	1,8 au total; 0,6 m pour une cour latérale	7,8

I Sous-zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m)	V Superficie minimale de lot (m <sup>2</sup> )	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 158B)
		Jumelée en longueur	10	260	9,5	3 <sup>7</sup>	3	6 <sup>8</sup>	1,8 au total; 0,6 m pour une cour latérale	7,8
		Jumelée	7	190	9.5	3 <sup>7</sup>	3	6 <sup>8</sup>	1,8 au total; 0,6 m pour une cour latérale	7,8
Z	Aucune	Duplex	14	380	11	3 <sup>7</sup>	3	6 <sup>8</sup>	0,9	7,8
		Isolée, Isolée à fondations reliées	9	240	11	3 <sup>7</sup>	3	6 <sup>8</sup>	1,8 au total; 0,6 m pour une cour latérale	7,8
		Jumelée en longueur	10	260	11	3 <sup>7</sup>	3	6 <sup>8</sup>	1,8 au total; 0,6 m pour une cour latérale	7,8
		Jumelée	7	190	11	3 <sup>7</sup>	3	6 <sup>8</sup>	0,9	7,8

- (2) Dans les sous-zones R2, les dispositions de zonage additionnelles prévues par les renvois s'appliquent :

**TABEAU 158B – DISPOSITIONS DE ZONAGE ADDITIONNELLES** (Règlement 2020-288)

I N° du renvoi	II Dispositions de zonage additionnelles
1	La superficie minimale est de 600 m <sup>2</sup> lorsque le lot est desservi par un réseau d'eau potable et d'égout séparatif public et de 690 m <sup>2</sup> lorsqu'il est desservi par un réseau d'eau potable public ou par un réseau d'égout séparatif public seulement.
2	La façade minimale du lot est de 21 m lorsque le lot est desservi par un réseau d'eau potable et d'égout séparatif public et de 26 m lorsqu'il est desservi par un réseau d'eau potable public ou par un réseau d'égout séparatif public seulement.
3	La superficie minimale du lot est des 645 m <sup>2</sup> lorsque le lot est desservi par un réseau d'eau potable et d'égout séparatif public et de 920 m <sup>2</sup> lorsqu'il est desservi par un réseau d'eau potable public ou par un réseau d'égout séparatif public seulement.
4	La façade minimale du lot est de 10,5 m par logement ou par logement surdimensionné lorsque le lot est desservi par un réseau d'eau potable et d'égout séparatif public et de 15 m par logement ou par logement surdimensionné lorsqu'il est desservi par un réseau d'eau potable public ou par un réseau d'égout séparatif public seulement. (Règlement 2018-206)
5	La superficie minimale du lot par logement ou par logement surdimensionné est de 320 m <sup>2</sup> lorsque le lot est desservi par un réseau d'eau potable et d'égout séparatif public et de 500 m <sup>2</sup> par logement ou par logement surdimensionné lorsqu'il est desservi par un réseau d'eau potable public ou par un réseau d'égout séparatif public seulement. (Règlement 2018-206)
6	<p>Pour ce qui concerne les lots situés à l'extérieur de la zone visée par l'annexe 342, le retrait minimal de cour arrière est de 25 pour cent de la profondeur du lot qui doit comprendre au moins 25 pour cent de la superficie du lot, mais il ne doit être ni inférieur à 6 m ni supérieur à 7,5 m. Nonobstant ce qui précède, si le lot présente une profondeur de 15 m ou moins, le retrait minimal de cour arrière est de 4 m.</p> <p>Pour ce qui concerne les lots situés dans la zone visée par l'annexe 342, reportez-vous à la Partie V de l'article 144 – Autres possibilités de retraits de cour pour les aménagements résidentiels de faible hauteur à l'intérieur de la Ceinture de verdure. (Règlement 2020-288)</p>
7	<p>Pour ce qui concerne les lots situés à l'extérieur de la zone visée par l'annexe 342, le retrait minimal entre l'entrée pour véhicules menant à un garage ou à un abri d'auto privé et un trottoir existant ou prévu est de 6,2 m. Aucune partie d'un garage ou d'un abri d'auto privé ne doit être située plus près de 2,5 m de la ligne de lot jouxtant une rue que n'est le plus rapproché des éléments suivants :</p> <p>(i) mur avant ou latéral du bâtiment ou</p> <p>(ii) porche ou véranda couvert d'une largeur d'au moins 2,5 m.</p>
	<p>Pour ce qui concerne les lots situés dans la zone visée par l'annexe 342 reportez-vous à la Partie V de l'article 144 – Autres possibilités de retraits de cour pour les aménagements résidentiels de faible hauteur à l'intérieur de la Ceinture de verdure. (Règlement 2020-288)</p>
8	L'accès à un lot par une allée arrière est autorisé, pourvu que l'allée arrière ait une largeur d'au moins 8,5 m. Lorsque l'accès est fourni par une allée arrière, le retrait minimal de cour arrière peut être réduit à 1,0 m et la largeur du garage, de l'abri d'auto ou de l'entrée de cour ne doit pas être supérieure à 50 pour cent de la largeur de la ligne de lot arrière. (Règlement 2020-288)

I N° du renvoi	II Dispositions de zonage additionnelles
	<p>La disposition suivante s'applique aux lots situés à l'extérieur de la zone visée par l'annexe 342 : Nonobstant la définition de « limite avant du lot », dans le cas d'un terrain d'angle, la définition ne s'applique pas là où l'emplacement de la limite avant de lot a été décidé conformément à la définition de « ligne de lot avant » du Règlement de zonage n° 100-2000 de l'ancienne Ville de Nepean qui stipulait « La ligne de lot avant signifiera la ligne qui sépare un lot de la rue ». (Règlement 2020-288)</p>